



CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTERESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.



LXXVII^e CAUSE.

*Vieux médecin accusé d'avoir fait
un enfant à une jeune sage-
femme.*

SI la cause du vieillard amoureux
d'une jeune fille, que nous avons
insérée dans notre 26^e volume, est

A ij

une preuve que l'amour est de tout âge, la cause dont nous allons rendre compte offre un nouvel exemple de cette vérité.

Elle présente un tableau également curieux & bizarre. D'un côté, c'est une jeune sage-femme qui accuse un médecin sexagénaire de l'avoir séduite, en l'assurant qu'elle deviendrait un jour son épouse, quoiqu'il fût marié, & qu'il eût une femme & des enfans. De l'autre, c'est un médecin consultant du roi, un médecin des armées, & un ancien docteur de la faculté de médecine de Paris, qui avoue avoir eu une foiblesse pour une jeune fille complaisante, & veut bien se charger de la nourriture de l'enfant né de son concubinage, mais qui refuse de payer des dommages-intérêts à la mère, sous prétexte que sa con-

C É L È B R È S.

duite & ses mœurs sont bien éloignées d'être pures.

La nourriture de l'enfant est une dette à laquelle je ne prétends point me soustraire (disoit le vieux docteur); mais la justice ne doit point de récompense au libertinage, & ce seroit en accorder une, que de donner des dommages-intérêts à la fille avec laquelle j'ai eu commerce.

Le défenseur (1) de la jeune sage-femme soutenoit, au contraire, que le médecin devoit non seulement des alimens à l'enfant, mais encore des dommages-intérêts à la mère; que ces dommages-intérêts devoient être d'autant plus considérables, que le médecin s'étoit rendu coupable du crime de rapt de séduction, & qu'il avoit abusé de la gravité de

(1) *M. Sanson Duperron.*

son état, pour plonger une fille vertueuse dans la débauche.

Comme la prétention de la fille étoit fondée sur les circonstances qui ont accompagné le commerce qui a existé entr'elle & le docteur, nous allons rappeler les faits qu'elle a employés dans le mémoire que son défenseur a fait imprimer pour elle.

La demoiselle Rigal est fille d'un chirurgien de Ville-Parisis. Son père y exerce depuis long-temps son art, & y jouit de la considération & de l'estime de ses concitoyens.

« Ce théâtre étroit, disoit le défenseur de la demoiselle Rigal, n'est pas, sans doute, à comparer à celui où le sieur de S.... L...., au milieu de nos armées, a déployé ses talens dans la science d'Esculape ; mais, comme tous les

» malades ne font pas dans les camps
 » & dans les villes, il ne faut pas
 » y concentrer tous ceux qui se
 » mêlent de guérir.

» Si des personnes trop attachées
 » à l'étiquette des rangs, croyoient
 » appercevoir une distance infinie
 » entre le sieur de S.... L.... &
 » le sieur Rigal, entre un médecin
 » des armées & un chirurgien de
 » campagne, sans doute elles trou-
 » veroient qu'il est blâmable d'avoir
 » voulu se mésallier, en proposant
 » à la demoiselle Rigal de l'élever
 » jusqu'à lui, & de lui faire l'hon-
 » neur de la prendre pour femme.

» C'est cependant sous cette pro-
 » messe flatteuse (1) qu'il est venu à

(1) La demoiselle Rigal a articulé
 ce fait, & le sieur de S.... L...., dans
 deux requêtes postérieures, ne l'a pas
 nié.

» bout de ravir l'honneur de la de-
» moiselle Rigal.

Cette jeune personne, née d'un père chirurgien, & d'une mère sage-femme, se trouvant du goût pour la profession de sa mère, pria son père de lui permettre de satisfaire son penchant : elle vint, de son consentement, au commencement de l'année 1771, à Paris, où il la plaça chez une maîtresse sage-femme, pour essayer, en quelque sorte, sa vocation.

Après s'en être assuré par un séjour de quelques mois, son père revint à Paris, & passa, avec la maîtresse, le brevet d'apprentissage nécessaire. Cet acte fut fait devant notaire le 6 mai 1771 : la nommée Excoesson, maîtresse sage-femme, y promit d'enseigner à la demoiselle Rigal, l'art des accouchemens pendant trois années consécutives.

Ce brevet d'apprentissage a été enregistré le 25 du même mois de mai par le receveur en exercice du collège des maîtres en chirurgie de Paris : il l'a été aussi, le même jour, au greffe du sieur de la Martinière, premier chirurgien du roi. Enfin on trouve écrit au bas un certificat de la maîtresse sage-femme, daté du premier septembre 1773, qui atteste que la demoiselle Rigal a fait chez elle son apprentissage.

Il étoit nécessaire de rapporter ces différentes pièces, parce que le sieur de S.... L.... refusoit opiniâtrément à la demoiselle Rigal la qualité d'élève sage-femme.

C'est cependant à cette qualité qu'elle devoit la connoissance du sieur de S.... L.... Dans les fréquentes visites qu'il faisoit à la maîtresse, il daigna laisser tomber quel-

A v

ques regards sur l'élève, & lui faire entendre qu'elle avoit fait impression sur son ame.

Le sieur de S.... L.... avoit bien des titres pour réussir promptement auprès de la demoiselle Rigal. Il étoit médecin, & médecin répandu ; du moins il le disoit. La jeune Rigal, élève sage-femme, crut qu'en s'attachant au char d'un vieux docteur, elle pourroit faire promptement fortune. Son protecteur lui fit des promesses sans bornes, & malheureusement elle y ajouta une foi sans réserve. Il fut d'autant plus difficile à la demoiselle Rigal de ne pas tomber dans le piège tendu à sa crédulité, que le sieur de S.... L.... oubliant qu'il étoit mari & père, lui promit de légitimer, par le mariage, les faveurs qu'il sollicitoit.

Il n'en fallut pas davantage pour

tout obtenir de la demoiselle Rigal. Elle crut ensuite pouvoir recevoir, sans conséquence, des sommes modiques que le sieur de S.... L.... lui donnoit de temps en temps : c'étoit moins sans doute des secours accordés à ses besoins, que des marques de l'attachement qu'il ne cessoit de lui jurer tous les jours ; c'étoit ainsi qu'elle les considéroit.

Elle étoit dans l'illusion alors, mais elle en sortit bientôt ; soit que le sieur de S.... L.... fût devenu frivole, soit que la dame de S... L...; instruite qu'il rendoit à une autre des devoirs qu'elle réclamoit sans partage, l'eût empêché de continuer ses visites à la demoiselle Rigal, bientôt il n'alla plus la voir si fréquemment, bientôt il cessa de lui donner les petites générosités accoutumées.

A vj

La demoiselle Rigal avoit toujours ignoré que son amant eût les qualités de père & d'époux. Si elle en eût été instruite, elle n'auroit pas partagé la passion du sieur de S. L.; mais elle espéroit que son amant deviendrait un jour son mari. « Oui » (disoit M. Sanfon Duperron) la » demoiselle Rigal avoit osé porter » ses vues jusques-là, sur la parole » que lui en avoit donnée le sieur de » S.... L....; elle le prie de ne » pas s'en offenser : s'il est vrai que » l'amour a quelquefois uni le sceptre » à la houlette, il auroit pu plus » facilement encore unir un gentil- » homme médecin, même un médecin des armées, avec une jeune » sage-femme, fille d'un maître en » chirurgie.

» Son étonnement fut extrême, » quand elle eut appris l'obstacle

» insurmontable qui s'opposoit à
 » son mariage avec son séducteur :
 » cependant elle portoit , dans son
 » sein , le fruit infortuné de cette
 » séduction. Par tendresse pour l'en-
 » fant , & pour ne pas le priver des
 » secours qu'il devoit attendre de
 » son père , elle ne crut pas devoir
 » s'emporter inutilement en repro-
 » ches amers contre celui-ci. Elle
 » se contenta de prier le sieur de
 » S.... L.... de renouveler , &
 » même d'augmenter ce qu'il appelle
 » aujourd'hui fastueusement *ses cha-*
 » *rités.*

» Ses instances , ses larmes mêmes
 » furent inutiles ; elle ne put rien
 » obtenir du sieur de S... L... , qui
 » la quitta brusquement , & la laissa
 » toute entière au repentir & au
 » désespoir ».

Que faire alors ? Elle alloit de-

venir mère, & l'enfant auquel elle alloit donner le jour, étoit malheureusement destiné à la tâche ineffaçable de l'illégitimité. On lui conseilla d'aller chez un commissaire faire sa déclaration, & d'y rendre plainte en même temps contre l'auteur de sa grossesse : c'étoit le seul parti qui lui restoit pour assurer à l'enfant & à la mère les alimens & les dommages-intérêts qui leur étoient dus par le sieur de S... L..., père de l'un & séducteur de l'autre.

Enfin la demoiselle Rigal accoucha d'une fille, qui a été baptisée, le 15 juin de l'année dernière, sous le nom de *Marie-Angelique Victoire*, fille naturelle du sieur de S... L... & de la demoiselle Rigal.

La naissance de cet enfant a été, pour tous les deux, une source de peines & d'inquiétudes, qui avoient

des motifs bien différens : le sieur de S... L..., que le remords & la honte devoient poursuivre jufques dans fa maison , n'a pas osé nier la paternité ; mais il a mis tout en ufage pour se débarrasser des charges naturelles qu'elle lui impose : la demoiselle Rigal , partagée également entre le repentir de fa faute & la tendresse pour son enfant , s'est mise sous la protection de son père , pour implorer celle de la justice.

Le sieur de S... L..., économe jufqu'à l'excès , crut pouvoir se soustraire aux poursuites qu'on faisoit contre lui , en faisant un sacrifice. Il somma la demoiselle Rigal de lui remettre l'enfant dont elle étoit accouchée , & lui offrit une somme de 24 livres pour ses frais de gésine & la nourriture de l'enfant pendant un mois. Ces offres étoient ridicules.

La demoiselle Rigal craignant quelles ne fussent accueillies par les premiers juges, s'empresse d'interjeter appel au parlement.

« Il ne s'agit pas, dans cette cause,
» disoit le défenseur de la demoiselle
» Rigal, de chercher & de décou-
» vrir quel est le pere de l'enfant.
» Le sieur de S.... L.... reconnoît
» sa paternité. Il ne s'agit pas même
» de l'état de l'enfant : son père s'o-
» blige à le nourrir & à l'élever dans
» la religion catholique, apostoli-
» que & romaine. La question de
» cette cause se réduit donc à favoir
» si un pere naturel, qui doit fournir
» à son enfant les moyens de vivre,
» ne doit pas à la mère des domma-
» ges & intérêts.

« Il ne sera pas difficile à la de-
» moiselle Rigal d'établir l'affirma-
» tive de cette proposition ; elle

» espere que la cour , qui juge tou-
» jours sans acception des personnes,
» dépouillera le sieur de S.... L....
» des qualités brillantes dont il s'en-
» vironne , pour ne considérer , dans
» lui , que le père d'un enfant dont
» il a séduit la mère.

» C'est de cette séduction , & du
» tort irréparable qu'elle en ressent,
» que la demoiselle Rigal va faire
» sortir deux moyens également
» décisifs en sa faveur , pour obtenir,
» contre le sieur de Saint-Leger , des
» dommages-intérêts proportionnés
» à la gravité de son délit.

« On ne peut douter de cette sé-
» duction , si l'on fait attention d'a-
» bord à la disproportion d'âge qui
» se trouve entre le sieur de Saint-
» Leger & la demoiselle Rigal , & à
» l'ascendant qu'il lui étoit trop aisé
» de prendre sur elle comme méde-

» cin , par l'influence qu'il lui pro-
» mettoit d'avoir sur son état de
» sage-femme.

« Ce n'est pas un reproche inju-
» rieux pour un médecin , que de
» lui dire qu'il est d'un âge avancé ,
» parce que c'est inspirer pour lui
» plus de confiance ; mais , dans
» cette cause , l'âge du sieur de Saint-
» Léger devient un moyen contre
» lui.

« Si ce docteur , encore dans sa
» jeunesse , & sans engagement ,
» exerçant l'art de guérir au milieu
» des armées , entraîné par le tor-
» rent de cette vie licencieuse qui y
» regne , eût distingué , dans ses so-
» ciétés , ou ailleurs , une jeune per-
» sonne , pour en faire l'objet de son
» attachement & de ses plaisirs , on
» pourroit ne voir , dans cette con-
» duite , qu'un écart momentané ,

» & on espéreroit de le voir revenir
» avec le temps ; mais que le sieur
» de S L , parvenu à l'âge
» des vieillards , exerçant , dans la
» capitale , la profession honorable
» de médecin , ayant une femme &
» des enfans , auxquels il doit , tout-
» à-la fois , le prix de ses honoraires ,
» & l'exemple des bonnes mœurs ,
» forme & exécute le projet de
» séduire & de corrompre une
» fille de vingt-deux ans , sous la
» promesse trompeuse , ou de l'épou-
» ser , ou de lui procurer des places
» avantageuses , c'est ce qui doit
» révolter toutes les personnes hon-
» nêtes , & soulever contre lui l'in-
» dignation de la cour.

• « Qu'on se figure le sieur de S....
» L.... auprès de la demoiselle Rigal ;
» qu'on se le représente , lui faisant ,
» avec modestie , l'étalage de tous

» ses titres & de tous les avantages
» qu'il pourroit lui procurer . . . Je
» suis écuyer ; je suis docteur-régent
» de la faculté de médecine de Paris ,
» je suis médecin ordinaire du roi ;
» je suis médecin de ses armées , je
» suis en un mot , très-bien
» dans les maisons des princes & de
» plusieurs grands seigneurs ; je peux
» beaucoup pour vous : mais , de
» votre côté , vous pouvez aussi
» beaucoup pour moi : à mon âge ,
» vous ne devez pas craindre que je
» sois frivole ; employé comme je
» suis , vous ne devez pas craindre
» que je ne puisse fournir à tous vos
» besoins ; d'ailleurs nous pourrions ,
» si vous le vouliez , nous unir par
» le mariage ; ce seroit pour moi le
» comble du bonheur de recevoir de
» vous , dans mes dernières années ,
» les services qu'une femme encore

» jeune peut rendre à son mari ;
» vieux & caduc,

« Il n'en falloit pas davantage, sans
» doute, pour corrompre l'innocent
» ce de la jeune Rigal.

« A peine âgée de vingt-deux ans ;
» sortant de son apprentissage, au
» milieu d'une grande ville où elle
» avoit peu de connoissances, elle
» devoit s'estimer fort heureuse de
» trouver un vieux médecin de Paris,
» des plus employés, qui lui promet
» toit de lui être très-utile dans son
» état : elle devoit d'autant moins
» soupçonner que ses liaisons avec
» lui eussent des suites scandaleuses ;
» qu'elle le voyoit dans un âge où le
» moral de l'homme, muri par l'ex-
» périence, a, sur le physique affoibli
» par les ans, une prépondérance
» marquée ; dans un âge où l'homme
» a gagné du côté de la raison, ce

» qu'il a perdu du côté de la force ;
» dans un âge , en un mot , où l'ame
» est plus éclairée , plus honnête &
» plus circonspecte dans ses desirs , à
» proportion de ce que le corps est
» moins vigoureux , & le sang qui
» circule dans ses veines , est moins
» bouillant.

« C'étoit-là l'idée que la demoiselle Rigal se faisoit du docteur , plus que sexagénaire , qui vouloit bien se déclarer son protecteur.

« Environnée , pressée par toutes ces circonstances , il lui étoit presque impossible de ne pas tomber dans le piège que lui tendoit son séducteur.

« On se tromperoit , (continuoit le défenseur de la demoiselle Rigal) si l'on croyoit qu'elle s'est donnée au sieur de S.... L.... sous le nom , inconnu dans le temps des bonnes

» mœurs , de *filles entretenues* ; il n'en
» faut d'autre preuve que la modi-
» cité des sommes que le sieur de
» S.... L.... lui donnoit chaque se-
» maine : on ne se persuadera jamais
» qu'un homme de son importance
» ait voulu se procurer , à *six livres*
» *par semaine* , la société d'une fille
» destinée uniquement à ses plaisirs ;
» un ancien médecin des armées est
» trop au fait de l'usage , pour avoir
» formé ce ridicule projet.

» C'est avec aussi peu de fonde-
» ment que le sieur de S.... L.... lui
» refuse opiniâtement le titre de
» sage-femme , pour la rejeter dans
» la classe abjecte des *servantes*. Il
» feroit croire , par cette affectation ,
» qu'il a besoin , pour s'élever , d'a-
» baisser la demoiselle Rigal ; mais
» il oublie qu'il se deshonoré lui-
» même , en humiliant injustement

» celle qu'il a cru digne de ses
 » hommages. On passera peut-être
 » à un vieux médecin de concevoir
 » de l'inclination pour une jeune
 » sage-femme ; mais on le méprisera
 » certainement, si l'on voit que ses
 » goûts tombent sur des *servantes*.

» « Il faut rendre au sieur de S....
 » L.... une justice que lui-même il se
 » refuse ; il n'a point ainsi deshonoré
 » la noblesse que lui ont transmis ses
 » aïeux , & la compagnie dont il est
 » membre n'a point ce tort à lui re-
 » procher. Le rapprochement des
 » deux états du sieur de S.... L.... &
 » de la demoiselle Rigal , a rap-
 » proché leurs personnes ; il est aussi
 » vrai que celle-ci est jeune sage-
 » femme , qu'il est vrai que celui-là
 » est vieux médecin.

» Si la demoiselle Rigal a été sé-
 » duite par le sieur de S.... L.... ; il
 » lui

» lui doit une réparation ; il peut
 » d'autant moins s'y refuser , que
 » la séduction cause à celle qui en
 » est la victime , un tort irréparable ,
 » puisque la demoiselle Rigal a perdu
 » toute espérance d'avoir jamais le
 » titre respectable de femme.

« On condamnoit autrefois les
 » jeunes gens qui abusoient de la
 » foiblesse des filles , sous promesse
 » de mariage , à être pendus , ou à
 » les épouser ; depuis , on s'est relâ-
 » ché de la sévérité de cet usage , &
 » l'on s'est contenté de les condam-
 » ner à doter ces filles , ou à leur
 » donner des dommages - intérêts ;
 » c'est le seul parti qui reste , lorsque
 » le séducteur est marié. Cette cir-
 » constance , qui se trouve dans la
 » cause , fournit une raison de plus
 » contre le sieur de S.... L.... , pour

Tome XXX,

B

» déterminer la cour à le punir par
» une forte condamnation.

« Si son âge & son titre de docteur
» prouvent qu'il a séduit la demoiselle Rigal, à peine âgée de vingt-deux ans, & jeune sage-femme, ses qualités de mari & de père, qu'il a eu soin de lui cacher, prouvent qu'il a violé l'honnêteté publique.

M. Sanfon termina la défense de la demoiselle Rigal par une réflexion qui auroit dû empêcher le sieur de S.... L.... de se permettre la séduction dont il s'est rendu coupable.

« Si l'une des filles du sieur de S.... L.... avoit le malheur d'être séduite, & entraînée dans le désordre, de quel droit, & par quel moyen pourroit-il la rappeler à la vertu? -- Est-ce à vous, pourroit-

» elle lui dire, qu'il appartient de
 » me rappeler à mes devoirs, vous
 » qui me donnez, & à ma mère,
 » l'exemple du crime, & qui versez,
 » dans le sein de l'étrangère, de l'or
 » que vous devez à ma subsistance,
 » puisque vous m'avez donné la vie ?
 » Vos dépenses, déshonorantes par
 » leur objet, vous ruinent, & vous
 » mettent dans l'impossibilité absolue
 » de me donner mon nécessaire :
 » pourquoi ne le recevrais-je pas d'un
 » homme qui met à sa générosité un
 » prix, mal-honnête sans doute,
 » mais que vous me forcez vous-
 » même de lui accorder. Par l'usage
 » que je fais de ce que je reçois, il
 » semble que je l'épure en passant
 » par mes mains ; je l'emploie à faire
 » vivre ma mère, mes frères, toute
 » votre famille enfin, que vos dé-
 » bauches jettent tout à la fois dans

B ij

» l'opprobre & dans la misère »

Si le sieur de S... L... avoit le désagrément de voir sa fille mener ainsi une vie déréglée, sans doute il n'auroit rien à répondre aux paroles que nous venons de mettre dans sa bouche.

« Tout se réunit donc, dans la
 » cause, contre le sieur de S... L... :
 » à l'intérêt particulier de la demoiselle Rigal, qui sollicite, en sa faveur, des dommages & intérêts proportionnés à la séduction dont elle a été la victime : & au préjudice considérable qu'elle en ressent, se joignent des considérations d'intérêt public, résultant de ce qu'il faut prévenir, dans la personne du sieur de S... L..., le libertinage des maris & des pères, qui doivent à leurs femmes & à leurs enfans tout le fruit de leurs

» travaux & l'exemple d'une bonne
» conduite ».

Par arrêt rendu le 5 février 1777;
sur les conclusions de M. l'avocat
général Seguiet, le parlement de
Paris a condamné le sieur de S... L...
à payer 400 livres de dommages &
intérêts à la demoiselle Rigal, & à
se charger de l'enfant dont elle étoit
accouchée, à le nourrir & élever
dans la religion catholique, aposto-
lique & romaine, &c., & aux dé-
pens.

